

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT 14 avenue Jean Jaurès

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 1^{er} avril 2024 de la SARL PEROUZE représentée par Monsieur Christophe DOSSOT demeurant 14 avenue Jean Jaurès à 38270 BEAUREPAIRE,

Considérant que pour permettre l'animation « **PORTES OUVERTES** », et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2025/115 du 11 mars 2024 est annulé et remplacé par ce dernier.

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur les 5 emplacements de stationnement au droit du numéro 14 de l'avenue Jean Jaurès, afin d'organiser l'animation « **PORTES OUVERTES** ».

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront :

- Le stationnement est interdit sauf aux organisateurs de l'animation « **PORTES OUVERTES** ».

Cette autorisation sera valable les :

➤ 4 et 5 juillet 2024 de 6h à 22h.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son intervention en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les agents évoluant sur la chaussée où à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché sous les formes réglementaires.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire.

Fait à Beaurepaire, le 8 avril 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

